

DEPLIANT ASSURANCE – EMPRUNTEUR – CONVENTION AERAS s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé

Lorsque vous empruntez de l'argent à un organisme financier, celui-ci vous demande d'adhérer à une assurance-groupe qui, en cas d'accident ou de maladie, couvre les risques de décès et le plus souvent, d'invalidité ou d'incapacité de travail pouvant vous empêcher de rembourser vos échéances. Cette assurance emprunteur est un élément clef de protection pour vous et votre famille. Elle permet, dans les circonstances difficiles évoquées ci-dessus, de conserver le bien que vous avez acheté et d'éviter de transmettre la dette à vos héritiers en cas de décès.

Afin d'améliorer l'accès à l'emprunt et à l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé, la Convention AERAS - s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé - a été signée le 6 juillet 2006 entre l'Etat, l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la Fédération française des sociétés d'assurance, le Groupement des entreprises mutuelles d'assurance et des associations de consommateurs ou de malades. Cette Convention, entrée en vigueur le 6 janvier 2007, prévoit des mécanismes particuliers de garantie des prêts à la consommation, des prêts immobiliers ou professionnels et des règles relatives au respect de la confidentialité des informations demandées et notamment des informations à caractère médical.

Un serveur vocal national d'information sur la Convention AERAS est à votre disposition 7jours/7 et 24 heures/24 au numéro 0821 221 021 (0.12€/min) ainsi que le site www.aeras-infos.fr.

Prenez le temps de lire et d'étudier les documents qui vous sont remis à l'occasion d'une demande de prêt. N'hésitez pas à demander des précisions à votre organisme financier.

Information et confidentialité

L'assurance-groupe qui répond à votre besoin de garantie et à celui du prêteur, présente de nombreux avantages pour le client :

- les formalités d'adhésion sont simples ;
- les risques sont mutualisés c'est à dire répartis entre tous les emprunteurs ayant adhéré au contrat d'assurance-groupe ;
- les coûts sont réduits car il s'agit d'un contrat collectif assurant un grand nombre de personnes.

Une obligation d'information réciproque

Quel que soit le contenu du contrat d'assurance emprunteur, il incombe à l'organisme financier de vous donner toutes les informations nécessaires sur les garanties et leurs coûts. Il vous remettra à cet effet, la notice d'information ou « conditions générales » décrivant les risques garantis, les modalités d'entrée en vigueur et les formalités à accomplir en cas de sinistre. Les conditions définies dans cette notice restent valables pendant toute la durée du prêt.

De votre côté, vous vous devez de communiquer à l'assureur un certain nombre d'informations qui lui sont indispensables pour l'appréciation du risque qu'il prend en charge.

Vous aurez ainsi à répondre à un questionnaire sur votre état de santé, à l'aide d'un imprimé que vous signerez. Vous devez veiller à répondre vous-même, complètement et avec la plus grande exactitude, car vos déclarations vous engagent.

En effet, s'il y a une fausse déclaration intentionnelle de votre part, l'assureur est en droit de constater, sur la base de l'article L 113-8 du code des assurances, la nullité du contrat et d'en tirer les conséquences. Cela signifie, qu'en cas de sinistre, l'assureur ne prendra pas en charge les échéances avec toutes les conséquences financières que cela peut entraîner pour vous-même et votre famille. Ne prenez pas ce risque.

Un droit à une confidentialité préservée

Les informations que vous communiquez sont couvertes par le secret professionnel et sont conservées dans le respect des principes posés par la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

L'organisme auprès duquel vous constituez votre dossier de prêt préserve la confidentialité des pièces transmises, au même titre que l'assureur.

Ainsi, votre interlocuteur vous remettra un questionnaire de santé et deux enveloppes, l'une cachetée destinée au médecin-conseil de l'assurance, l'autre (plus grande) au service compétent de l'établissement de crédit.

Vous prendrez seul connaissance du questionnaire de santé et, si vous le souhaitez, vous pourrez le remplir seul.

- Si vous souhaitez que vos réponses ne soient connues que du médecin-conseil, vous glisserez votre questionnaire sur votre état de santé, dûment rempli dans l'enveloppe cachetée. Ensuite, vous insèrerez cette enveloppe dans l'enveloppe destinée au service compétent de l'établissement de crédit.

- Si vous estimez que vos réponses ne nécessitent pas une telle précaution, vous glisserez votre questionnaire sur votre état de santé, dûment rempli dans l'enveloppe destinée au service compétent de l'établissement de crédit.

Vous serez informé de la décision de l'assureur.

Compte tenu de vos réponses au questionnaire de santé, ou des renseignements et examens complémentaires qui vous auront été demandés par le médecin-conseil, l'assureur peut estimer ne pas pouvoir couvrir le risque, ou peut proposer une couverture avec des restrictions ou une surprime. Si vous le souhaitez, le médecin-conseil de l'assureur vous en donnera les raisons, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un médecin désigné par vous. Pour cela, vous devez contacter le médecin-conseil de l'assureur.

Enfin, sachez que vous pouvez toujours consulter, à nouveau, votre organisme financier qui, avec vous, recherchera une solution adaptée aux problèmes particuliers que vous rencontrez.

La recherche d'une solution pour tous

Conçus pour assurer le plus grand nombre d'emprunteurs, les contrats-groupe comportent néanmoins certaines limites liées, ou à l'âge, ou à l'état de santé et à la profession de l'emprunteur, ou au montant emprunté.

Pour ces cas, il est rare, dans la pratique, que l'assureur refuse totalement un dossier. Il préférera, en général, proposer la prise en charge des garanties contre le paiement d'une surprime ou limiter l'étendue de sa garantie.

Les cas dans lesquels cette solution n'est, soit du point de vue de l'assureur, soit du point de vue de l'emprunteur, pas adaptée, peuvent encore, cependant, trouver une solution par d'autres procédés.

Il peut s'agir, par exemple :

- de l'acceptation d'un contrat individuel d'assurance décès et invalidité souscrit auprès d'un assureur s'il présente un niveau de garantie équivalent au contrat groupe,
- du transfert au profit du prêteur des garanties souscrites dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie,
- du nantissement d'un capital dont vous pourriez disposer par ailleurs (bons de capitalisation...),
- du recours à d'autres sûretés, telles que le nantissement d'un portefeuille de valeurs mobilières, la caution, l'hypothèque ou le gage...

Certaines de ces formules, différentes de celles de l'assurance, mais qui, en cas de sinistre, doivent vous protéger et apporter les mêmes garanties au prêteur, seront également examinées par l'organisme financier au moment de la constitution de votre dossier de prêt.

La dispense du questionnaire médical pour l'assurance-décès de prêts à la consommation affectés ou dédiés

On ne vous demandera pas de remplir de questionnaire médical pour l'assurance-décès d'un prêt à la consommation affecté ou dédié, si les conditions suivantes sont réunies :

- vous avez 50 ans au plus ;
- le montant du prêt ne dépasse pas 15 000 euros ;
- la durée de remboursement est inférieure ou égale à 4 ans ;
- vous déclarez sur l'honneur ne pas cumuler de prêts, assortis de cette dispense de questionnaire médical, au-delà de 15 000 euros.

L'examen des prêts immobiliers et autres prêts professionnels

Si votre état de santé ne vous permet pas d'être assuré par le contrat de base, votre dossier sera systématiquement examiné à un deuxième niveau par un service médical spécialisé. Si à l'issue de cet examen, une proposition d'assurance ne peut toujours pas vous être établie,

votre dossier sera réexaminé par un troisième niveau national. Cet ultime examen ne concerne que les prêts professionnels et immobiliers répondant aux conditions suivantes : votre âge en fin de prêt n'excède pas 70 ans et le montant maximum du prêt est de 300 000 €.

Les professionnels de l'assurance et de la banque se sont engagés à donner une réponse à votre demande de prêt immobilier dans un délai global de 5 semaines pour un dossier complet, dont 3 semaines maximum pour la réponse de l'assureur et 2 semaines maximum pour celle de la banque après connaissance de votre acceptation de la proposition de l'assurance.

Vous pouvez anticiper la question de l'assurance en déposant une demande de couverture de prêt avant même d'avoir signé une promesse de vente ou que votre demande de prêt soit complétée. Si vous obtenez un accord d'assurance pour garantir le crédit immobilier, il est valable 4 mois et reste acquis même si, pendant ces 4 mois, le logement financé par le crédit a changé.

Les professionnels de la banque se sont engagés à vous informer par écrit de tout refus de prêt qui a pour seule origine un problème d'assurance.

La couverture du risque d'invalidité

L'assurance invalidité peut être proposée dans le cas où elle est nécessaire à l'aboutissement de votre demande de prêt immobilier ou professionnel. Elle couvre au minimum le risque de perte totale et irréversible d'autonomie ainsi que des risques additionnels dans des cas déterminés prévus au contrat.

La mutualisation des surprimes

Pour les personnes aux revenus modestes qui souhaitent un prêt immobilier lié à l'acquisition d'une résidence principale ou un prêt professionnel, la Convention AERAS a prévu la prise en charge d'une partie des surprimes éventuelles. Vous bénéficierez de ce dispositif si les revenus nets de votre foyer fiscal ne dépassent pas un plafond fixé en fonction du nombre de parts de votre foyer fiscal et du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) :

- revenu inférieur ou égal à 1 fois le PASS si votre nombre de parts est 1 à 2
- revenu inférieur ou égal à 1,25 fois le PASS si votre nombre de parts est 2,5
- revenu inférieur ou égal à 1,5 fois le PASS si votre nombre de parts est 3 ou plus

Si vous entrez dans une catégorie ci-dessus, votre prime d'assurance ne représentera pas plus de 1,5 points dans le taux effectif global de votre emprunt.

La commission de médiation

Si vous pensez que la Convention AERAS n'a pas été appliqué, vous pouvez faire appel à une commission de médiation qui examine les réclamations individuelles, facilite la recherche d'un règlement amiable. Pour déposer un recours, vous devez écrire à l'adresse suivante en joignant copie de tous les documents utiles :

Commission de médiation de la Convention AERAS
61, rue Taitbout
75009 PARIS